



CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIAGNOSTICS D'INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ COMBUSTIBLE EXISTANTES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS D'HABITATION OU DE LEURS DÉPENDANCES ET AUX DIAGNOSTICS DE CONDUITES D'IMMEUBLES ET CONDUITES MONTANTES

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de prestations de service « Inspections » de **QUALIGAZ**.

Article 1 – Objet des prestations

Les prestations de **QUALIGAZ** ont pour objet de réaliser :

- soit le diagnostic de l'installation intérieure de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances utilisant le gaz pour des usages domestiques individuels ou collectifs. Ce diagnostic consiste à évaluer le niveau de sécurité de l'installation existante sur la base d'un référentiel de contrôle établi selon la norme NF P 45-500,
- soit le diagnostic d'une installation de gaz de production collective dans un Site de Production d'énergie (SPE dans la suite du document) au regard des articles 8.2, 10.3 de l'arrêté du 23 février 2018 et du guide SPE,
- soit le diagnostic de conduites d'immeubles et de conduites montantes situées entre l'organe de coupure générale (OCG) prévu à l'article 9.1 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié jusqu'aux organes de coupure individuelle (OCI) prévu à l'article 9.2 du même arrêté, selon les exigences réglementaires en vigueur.

En complément des exclusions prévues dans les Conditions Générales de prestations de service « Inspections » et en application des dispositions légales et réglementaires précitées, la prestation de **QUALIGAZ** n'inclut pas :

- la vérification des parties de l'installation non visées par l'arrêté du 23 février 2018,
- la vérification de la conformité des conduits de fumées éventuels faisant partie des éléments du bâti.

La prestation est réalisée sans montage et/ou démontage par **QUALIGAZ** et ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Article 2 – Conditions d'intervention in situ

Dans le cadre du diagnostic d'une installation de gaz dans un SPE, la prestation de **QUALIGAZ** portera uniquement sur les canalisations d'alimentation des appareils de production collective d'énergie (non compris ceux-ci) visibles et/ou visitables installées dans des SPE. Sont expressément exclus :

- les vérifications relatives à l'entretien et au fonctionnement des installations,
- la vérification des installations de fluides autres que du combustible gaz,
- la vérification des installations de désenfumage.

Dans le cas d'une conduite d'immeuble ou d'une conduite montante, **QUALIGAZ** procédera à un examen visuel de points décrits dans un référentiel validé par **QUALIGAZ** dont les généralités peuvent être communiquées sur demande.

Dans le cas d'une installation individuelle, **QUALIGAZ** procédera à l'examen visuel de points décrits dans un référentiel spécifique portant sur :

- les tuyauteries fixes et organes de coupure,
- l'étanchéité de l'installation,
- l'adaptation des locaux aux appareils à gaz en présence,
- les ventilations,
- l'évacuation des produits de combustion,
- le fonctionnement des appareils (le donneur d'ordre doit donc garantir que les appareils vérifiés seront en fonctionnement le jour du diagnostic. A défaut, le diagnostic pourra être réalisé mais des réserves seront indiquées dans notre rapport de diagnostic).

Ce référentiel exclut le contrôle de conformité réglementaire des conduits de fumées (nature des matériaux ou éléments de construction, section des conduits, constitution du débouché, hauteur au-dessus du toit ou de la terrasse, respect des normes de construction, étanchéité, stabilité, investigation interne de quelque nature que ce soit...). Seuls seront examinés de manière visuelle les points essentiels de sécurité tels :

- existence / absence du conduit de fumées,
- conduit visiblement constitutif/non constitutif d'un conduit de fumées.

En cas de doute sur l'existence ou la qualité du conduit de fumées, **QUALIGAZ** demandera par voie d'observation écrite insérée au rapport de contrôle, de consulter un professionnel qualifié en fumisterie.

QUALIGAZ n'est pas habilitée pour réaliser/faire réaliser des travaux, des modifications de l'installation ou des réglages sur les appareils examinés. **QUALIGAZ** pourra cependant mettre en marche ou arrêter les appareils dont elle devra vérifier le bon fonctionnement apparent. Le client pourra, faire appel à un professionnel pour l'assister lors de la visite effectuée par **QUALIGAZ**.

En cas d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat, **QUALIGAZ** devra également :

- apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s),
- signaler et localiser les anomalies correspondantes au client ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation,
- informer immédiatement le distributeur en cas de coupure générale.

Article 3 – Conclusions du diagnostic et livrables

A l'issue du diagnostic, un rapport sera transmis au client, dans les conditions définies à l'article 5 des Conditions Générales de Prestations de service « Inspections » de **QUALIGAZ**, décrivant les anomalies éventuellement constatées :

- Type A1 : anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
- Type A2 : anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas l'interruption de la fourniture de gaz, mais suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais. Un délai de trois mois est laissé pour retourner à **QUALIGAZ** l'attestation de réalisation des travaux dûment complétée. A défaut, le distributeur et le fournisseur de gaz pourront en être informés par **QUALIGAZ**.
- Type DGI (Danger Grave et Immédiat) : anomalie suffisamment grave susceptible d'entraîner l'interruption immédiate de l'alimentation en gaz sur toute ou partie de l'installation jusqu'à suppression du (ou des) défaut(s) constituant(s) la source du danger sans que **QUALIGAZ** puisse être tenue pour responsable de cette mesure de précaution conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (art. 27 de l'arrêté du 23 février 2018).
- Type 32C (diagnostics d'installations à usage individuel) : anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement,

Article 4 – Limites de la prestation

QUALIGAZ n'effectue pas de seconde visite systématique pour vérifier la remise en ordre de l'installation. Il appartient au client de tenir compte du rapport de diagnostic et d'effectuer les éventuels travaux nécessaires sur son installation. Il est fortement conseillé de faire réaliser ces travaux par un professionnel gaz dont une liste peut être fournie par le distributeur.

Article 5 – Confidentialité

Les informations décrites dans les rapports de diagnostic et les attestations de réalisation de travaux pourront être communiquées au distributeur et au fournisseur d'énergie.